



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de construire

Question écrite n° 2598

Texte de la question

M. Gabriel Montcharmont rappelle à M. le secrétaire d'Etat au logement les difficultés rencontrées par les maires des petites communes en ce qui concerne l'application du principe de la constructibilité limitée. En effet, une interprétation rigoureuse de l'article L. 145-3-III du code de l'urbanisme, posant l'un des principes essentiels d'aménagement et de protection en zone de montagne, bloque tout développement des zones rurales, empêchant pratiquement toutes les constructions, même dans des secteurs où la logique pouvait jadis les autoriser, ce qui conduit à leur dépérissement. S'il appartient au niveau local de concilier les principes de protection et de développement des zones concernées, en recommandant une concertation entre les services de l'Etat et les élus concernés, on constate que, dans certains cantons du département du Rhône, les services de l'équipement chargés de l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire font une application très stricte des textes, de sorte que les demandes aboutissent en général à des refus systématiques. Les élus locaux et leurs administrés ne comprennent plus ces décisions qui vont, en fait, à l'encontre du développement des petites communes et d'une saine application de la notion d'aménagement du territoire et qui se fondent sur un texte qui mérite une interprétation logique tenant compte de la réalité concrète. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de donner aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme des consignes d'application intelligente des textes qui se fonderaient plus sur l'esprit de la législation que sur sa lettre, et introduirait un peu de souplesse dans son interprétation.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 145-3-III du code de l'urbanisme ont pour objet de limiter géographiquement l'extension de l'urbanisation. Dans tous les cas, cette extension doit être réalisée dans le respect de la préservation des espaces agricoles et naturels, ainsi que du patrimoine montagnard. Les difficultés d'application rencontrées et la volonté d'une meilleure prise en compte de l'évolution du phénomène de l'urbanisation en zone de montagne se sont traduites par des assouplissements introduits par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Désormais, l'urbanisation doit se réaliser en continuité non seulement avec les bourgs et villages, mais également avec les hameaux. De plus, des exceptions à ce principe de continuité ont été introduites. La loi a rendu possible la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et des constructions, installations ou équipements incompatibles avec le voisinage des zones habitées. La nécessité d'une revitalisation des zones rurales ne doit pas cependant, au gré des autorisations successives de construire, conduire à une dispersion de l'urbanisation préjudiciable tant à l'économie générale du territoire qu'à la mise en valeur des sites et des paysages. Les récentes évolutions intervenues doivent conduire à une ouverture de l'urbanisation dans certaines parties du territoire, adaptée à chaque situation locale, et qui ne peut se réaliser que dans le respect des principes législatifs actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Montcharmont](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2598

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2759

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3750